

CDG 24

**ARRETE N° 074 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 227
OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE - SESSION 2020**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'article 11- 2°- i) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;
Vu le décret n° 2012-941 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;
Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifié modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la charte régionale de coopération et ses annexes conclues en date du 11 juillet 2016 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine relative à la mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion ;
Vu les conventions d'organisation mutualisée conclues avec les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;
Vu l'arrêté n° 227 du 11 décembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe en 2020 ;
Considérant l'épidémie de coronavirus COVID 19, compte-tenu des mesures annoncées et de leurs conséquences, il convient de prolonger la période d'inscriptions de cet examen professionnel ;
Considérant que l'envoi par voie postale n'est pas assuré de manière égale sur tout le territoire en raison de l'épidémie de coronavirus COVID 19, il convient d'autoriser, de manière exceptionnelle, l'envoi du dossier d'inscription par voie dématérialisée en parallèle de l'envoi par voie postale ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Les préinscriptions en ligne se feront à partir du site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne entre le 10 mars 2020 et le 27 mai 2020 inclus.

ARTICLE II : La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au 04 juin 2020 à minuit. Les dossiers pourront être postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne : Maison des Communes – 1 Boulevard de Saltgourde - B.P. 108 – 24051 PERIGUEUX CT Cedex 9, au plus tard à cette date (cachet du prestataire sur l'enveloppe ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi).

Les dossiers pourront également être déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard le 04 juin 2020 à 17 heures.

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

De manière exceptionnelle, les dossiers pourront également être transmis parallèlement de manière dématérialisée par mail à l'adresse concours@cdg24.fr, au plus tard le 04 juin 2020 à minuit.

La mise en place de la réception des dossiers d'inscription de manière dématérialisée n'exclut pas, en parallèle, le maintien de l'inscription par voie postale.

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date.

Les pièces justificatives pourront être transmises ultérieurement, dès que possible, au plus tard à la date de la première épreuve. Tout dossier incomplet à cette date pourra entraîner un refus d'admission à concourir du candidat.

ARTICLE III : Les autres dispositions de l'arrêté n° 227 du 11 décembre 2019 demeurent sans changements.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Marsac-sur-l'Isle,
le 08 avril 2020,
Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat.

-informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif
dans un délai de deux mois à compter
de la présente publication

-transmis le 10/04/2020
-affiché le 10/04/2020

Laurent PEREA.